



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 octobre 2022

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} ~~SACRÉ~~, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
M^{me} N. BRANCART, MM. ~~DELMÉE~~, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et
~~PISSENS~~, M^{elle} ~~BAUGNET~~, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAnt, M^{elle}
ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} ~~MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires (exercice 2023) : décision [484.266].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - CRAF- (Moniteur belge du 30 avril 2019) ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3°, L3321-12 et L1133-1 ;
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Revu sa délibération du 27 octobre 2021 par laquelle il établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;
Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 29 novembre 2021 [références : SPWIAS/O50100/cattr_ali/2021-019118] ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions ; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires, des voiries sur le territoire de la commune ; que 90 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ; que dans la mesure où la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;
Considérant en outre qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;
Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*) ;
Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Brabant wallon le 06 avril 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. (demanderesse) et la Commune (défenderesse) dans le cadre de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2012 (quatre trimestres) et 2013 (premier et deuxième trimestres). Au terme d'une motivation sévère mais argumentée, le Tribunal a estimé que les règlements-taxe sur base desquels ont été enrôlés les impositions contestées violent les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en créant une discrimination non justifiée entre les éditeurs de presse régionale gratuite et les autres éditeurs d'imprimés publicitaires et qu'il se justifie dès lors de refuser leur application, en exécution de l'article 159 de la Constitution [ce jugement constitue une condamnation du prescrit régional en la matière (les circulaires budgétaires annuelles établissant «*que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.*»)]] ;
Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, le 13 juillet 2017 dans une affaire opposant MEDIAPUB S.A. et la Ville d'Arlon. Ici aussi, le Tribunal a estimé que la différence de tarif applicable entre les distributeurs d'écrits publicitaires non adressés et les éditeurs de presse régionale gratuite ne se justifie pas de manière objective et raisonnable dans le règlement-taxe litigieux et que, de la sorte, il y a lieu, sur base de l'article 159 de la Constitution, de refuser d'appliquer ledit règlement-taxe ;
Considérant que dans sa motivation, le Tribunal souligne avec pertinence qu'«... un magazine de presse régionale gratuite contenant une demi-page d'informations d'intérêt général (lui permettant de répondre aux critères visés par le règlement) et cent pages de publicité insérée soit directement dans le magazine, soit dans un dépliant encarté, pourrait bénéficier du taux d'imposition forfaitaire préférentiel alors qu'un autre écrit non-adressé contenant également cent pages de publicité se verra appliquer le taux d'imposition progressif.» ;

Vu l'arrêt n° 237.677 du 16 mars 2017, en cause la Commune de Montigny-le-Tilleul contre la Région wallonne, par lequel le Conseil d'État rappelle que l'autonomie communale est consacrée par la Constitution :

« Considérant que l'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général ; que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le Constituant ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi ; que, par ailleurs, un même régime fiscal peut être appliqué à deux catégories de personnes différentes, pour autant qu'une justification objective et raisonnable le fonde ;

Considérant que la circonstance que la différenciation opérée par le règlement-taxe n'est pas identique à celle qui est retenue par les autres communes n'implique pas en soi qu'elle méconnaîtrait les exigences du principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant qu'en l'absence d'autonomie communale, consacrée par les articles 41, 162, 2°, et 170, §4, de la Constitution, il n'incombe pas à l'autorité communale qui adopte un règlement-taxe de faire apparaître les motifs pour lesquels elle s'écarter des taux pratiqués par les autres communes ; que l'autorité de tutelle de tutelle ne peut se limiter à invoquer une « rupture de l'uniformité relative » de ces taux, pour en déduire que le règlement en cause méconnaît l'intérêt général ; qu'il ne suffit pas, à cet égard, de constater que, dans l'ensemble des communes de Wallonie, le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires, ce qui n'est pas le cas du règlement adopté par la requérante... » ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 06 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 06 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E. 20 mars 2019, bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l' "éditeur" et de l' "imprimeur", ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d' "écrit publicitaire" ou d' "échantillon publicitaire" au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant qu'en page 152, la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 précitée énonce, à propos du type de taxe dont il est question dans le présent règlement, que « la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » (sic) ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 06 octobre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 48/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 07 octobre 2022 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF / RÉSERVE / NÉGATIF

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 19 07 2022 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2023." (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires.

Article 3 : La taxe est due

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

• ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à 0,07 EUR par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et pour les échantillons publicitaires.

Article 5 : Est exonérée de la présente taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés ou d'échantillons publicitaires adressés.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours qui suit l'envoi de ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu au plus tard le quinzième jour suivant le mois de la distribution de transmettre à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 10 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 20 octobre 2022



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU